

Mairie 1 Place de la Mairie  
SAINT MARTIN LE VIEUX  
87700

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 01

Le Conseil Municipal de Saint Martin Le Vieux s'est réuni en session ordinaire, le lundi 18 novembre 2024, à 20h, à la Mairie, selon la convocation en date du 12 novembre 2024, sous la présidence du maire, Madame Sylvie ACHARD.

**Présents** : Mmes ACHARD. BRUZAT. GIROIR. DUBARRY. LEONARD. BAYLE. ESCALIER

Mrs LAVALADE. CARREAUD. PETILLON. DELOMENIE.

Mr LEVEQUE a donné pouvoir à Mme ACHARD.

Monsieur Sébastien DELOMENIE a été élu secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 18/11/2024
- Délibération du mode de participation à la prévoyance et du montant de la participation
- Modification du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement et de fonctionnement avant le vote du budget primitif 2025
- Tarif encart publicitaire
- Motion contre les mesures financières imposées par le gouvernement
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

Ouverture de la séance par Madame Sylvie ACHARD à 20h05

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 18/11/2024

<b>2024/33 Délibération du mode de participation à la prévoyance et du montant de la participation</b> <b>Vote : 12 Pour : 12 Contre : 0</b>
---

Madame le maire explique en quoi consiste la garantie prévoyance et ce qui va changer en 2025.

Elle fait un état des lieux de ce qu'il existe actuellement au sein de la collectivité : tous les agents titulaires adhèrent à la MNT pour la perte de salaire et la commune participe à raison de 12€ par agent et par mois pour un temps complet.

Le Centre de gestion a fait un appel d'offres dans lequel 2 mutuelles ont répondu dont la MNT mais qui a considérablement augmenté ses tarifs.

L'autorité territoriale de la collectivité d'accueil autorise également, pendant l'exécution de la mission, l'AP à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité. Enfin, elle s'engage à :

- communiquer à l'AP toutes les informations ou pièces nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ;
- inviter l'AP à toutes les réunions du CST lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

L'AP devra bénéficier de la formation préalable à sa prise de fonctions ainsi que des différentes formations continues.

#### **Article 4 : Responsabilité**

L'AP exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Ces missions sont des missions de conseil exclusivement (il n'a pas de pouvoir de décision ou de contrôle, ni de pouvoir hiérarchique sur les agents). Son rôle est d'observer, de conseiller et de proposer des actions pour améliorer les conditions de travail des agents.

Seule l'autorité territoriale auprès de laquelle l'agent est mis à disposition a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par l'AP.

La responsabilité de la collectivité d'origine ne saurait être mise en cause en cas d'inobservation par l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil des propositions émises et des démarches engagées par l'AP pendant la période de mise à disposition.

#### **Article 5 : Carrière de l'AP**

La Communauté de Communes du Val de Vienne prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie régis par les 1° et 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié de Julien LAVALLÉE.

La situation administrative de M. Julien LAVALLÉE (congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, décisions relatives au bénéfice du droit individuel à formation, décisions d'aménagement de la durée de travail) est gérée par la Communauté de Communes Val de Vienne, après avis de la commune de Saint Martin le Vieux.

#### **Article 6 : Rémunération**

**Versement :** la Communauté de Communes du Val de Vienne versera à M. Julien LAVALLÉE la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi) dans la Communauté de Communes Val de Vienne.

**Remboursement :** la commune de Saint Martin le Vieux remboursera à la Communauté de Communes du Val de Vienne la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes de M. Julien LAVALLÉE au prorata du temps de travail.

La Communauté de Communes du Val de Vienne supporte seule la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes.